

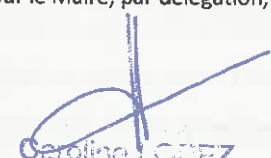


COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 02/12/2022	Service : police portuaire Réf. : LL/PhD/MH/LB
N° d'enregistrement AM_AG_2022_158	Arrêté municipal portant ordre de mise en sécurité et de vigilance du navire « X'Trems »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le 06 DEC 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 05 DEC 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET, autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire du Port Marina Baie des Anges de Villeneuve Loubet (06)

VU le Code des Transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'acte administratif du 18 avril 2013 actant du transfert en pleine propriété de l'ensemble immobilier constituant le Port de Marina Baie des Anges en faveur de la Commune de Villeneuve-Loubet ;

VU le contrat de concession emportant délégation de service public (DSP) pour l'exploitation et l'aménagement du port de Marina Baie des Anges, notifié le 23/09/2020 à la société MARIBAY ;

VU le règlement particulier de police du Port en vigueur pour le Port Marina-Baie des Anges ;

VU le rapport de constat dressé par la Police Portuaire de Villeneuve Loubet le 09 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le navire « X'TREMS » est amarré au poste M 001 du Port de Marina Baie des Anges et dont le dernier propriétaire connu est la société Nokydev domiciliée 19 cybercity 9th floor standard chartered 01721 EBENE (Île Maurice) ;

CONSIDERANT que ce navire est manifestement non navigant (dépourvu de motorisation en état de fonctionnement) et en état de déshérence (inexistence de mesures de garde et d'entretien) ;

CONSIDERANT que le navire « X'TREMS » ne dispose ni d'un titre d'assurance en cours de validité, ni d'un titre de pavillon valide ;

CONSIDERANT que le navire « X'TREMS » présente un risque pour la bonne exploitation et la sécurité du port et qu'en conséquence, il y a lieu de prendre les mesures de police dictées par ces circonstances ;

CONSIDERANT l'assignation de la société Nokydev au Tribunal de commerce d'Antibes, le 15 août 2022, dans le cadre d'une procédure commune portée par la Société Maribay et la Société Bleu Mer pour recouvrement de créances.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté porte abrogation de l'arrêté municipal n°AM_AG_2022_148 du 15 novembre 2022.

Article 2 :

Il est requis le concours de la Société MARIBAY, en qualité de concessionnaire, pour assurer les opérations nécessaires à la mise en sécurité et à la vigilance du navire « X'TREMS », sous le contrôle des agents de police portuaire dûment assermentés.

Ce navire, de marque Pershing 60 (longueur 18,94 m / largeur 4,80 m), amarré dans le bassin du Port de Marina Baie des Anges, au poste M 001, ne peut justifier d'aucune assurance en cours de validité.

Cette embarcation ne dispose d'aucun moyen opérationnel susceptible de permettre ses manœuvres.

Il peut être relevé également l'absence manifeste d'entretien du navire, avec une détérioration à quai.

En l'état, ce navire est susceptible de présenter un risque pour la sécurité des ouvrages portuaires et des autres unités à proximité de son poste d'amarrage.

Au vu de ce qui précède, la situation du navire « X'TREMS » justifie les mesures de mise en sécurité et de précaution suivantes :

- Un renforcement et un contrôle régulier des amarres, pare battages et défenses.
- Un dispositif régulier de surveillance de l'état de tenue à l'eau du navire par la pose de marque de contrôle sur sa coque.

En cas de constat de risque avéré et imminent, la police portuaire est en droit d'ordonner la mise en œuvre des opérations de sortie d'eau du navire « X'TREMS » et assurer son stationnement sur l'aire publique de carénage. Il appartient également au concessionnaire d'être en capacité de mettre en œuvre de façon immédiate tout dispositif de lutte contre la pollution du plan d'eau.

Article 3 :

L'Autorité portuaire et celle investie des Pouvoirs de Police Portuaire, le Directeur du Port, le Commandant de Port ainsi que les agents de police portuaire du port de Marina Baie des Anges, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

Il fera l'objet d'un affichage en Capitainerie du Port de Marina Baie des Anges, sur le navire « X'TREMS » et sera notifié à son propriétaire (ou à défaut auprès du consulat en France de l'île Maurice).

Article 5 :

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet Maritime de Méditerranée,
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Madame le Commandant de la brigade territoriale autonome de la Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Commandant du Port de Marina Baie des Anges,
- Monsieur le Président de la Société MARIBAY, concessionnaire du port de plaisance de Marina Baie des Anges.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 02 DECEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



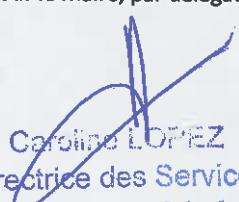
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 28 novembre 2022	Service : Bureau d'Etude Infrastructures Voirie Réf. : AC/ETM/HP
N° d'enregistrement AM_PM_2022_646	Arrêté municipal portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation et du stationnement Société : ELEIS Nature : Création de poste électrique de transformation Lieu : 217, avenue des Ferrayonnes Date : Du jeudi 8 au vendredi 23 décembre 2022, de 9h00 à 16h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
06 DEC 2022			

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.413-1, R.417-9, R.610-3 et L.325-1,

VU l'arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle relatifs à la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

VU le Code du Travail et notamment l'article R.4534-11, relatif aux mesures générales de sécurité,

VU l'arrêté Municipal N° 2013-413 en date du 11 décembre 2013 portant réglementation générale en matière de signalisation routière horizontale et verticale,

VU l'arrêté municipal n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à Monsieur Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique,

VU la demande présentée par la Société ELEIS sise 16, boulevard des Jardiniers – 06200 NICE,

CONSIDERANT que l'avenue des Ferrayonnes est située à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Villeneuve Loubet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prescrire toutes mesures d'ordres et de police à l'effet d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de certains poids lourds supérieurs au tonnage réglementaire et le stationnement dans un but de sécurité publique et compte tenu de la viabilité de certaines voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CONDITIONS

La société **ELEIS** sise 16, boulevard des Jardiniers – 06200 NICE, représentée par M. Emmanuel CIBRE (☎ 06.10.90.91.46).

EST autorisée à entreprendre des travaux à compter du jeudi 8 décembre 2022 à 9h00,

Nature des travaux: **Création de poste électrique de transformation**

Dates : **Du jeudi 8 au vendredi 23 décembre 2022, de 9h00 à 16h00**

Lieu : **217, avenue des Ferrayonnes**

Pour le compte : **ENEDIS**

La livraison du poste électrique va nécessiter un arrêté avec dérogation de tonnage qui sera produit ultérieurement pour une société sous-traitante.

Les travaux devront être achevés le **vendredi 23 décembre 2022 à 16h00.**

L'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

- Les travaux pour l'installation et aussi et surtout pour la livraison du poste électrique vont avoir une emprise sur le trottoir. Aussi, le cheminement piétonnier sera maintenu et sécurisé pendant les travaux, avec si besoin dévoiement des piétons vers le trottoir opposé, avec matérialisation des traversées adéquates et mise en place de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur.
- La voie d'accès à la crèche ainsi que celle d'accès au parking pourront selon les travaux être entravées pour un temps. Aussi, les livraisons à la crèche et le stationnement au parking pourront être perturbés. Il est demandé à la société de bien vouloir libérer le passage si, selon les travaux en cours cela est possible.
- Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sont interdits au droit du chantier.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h.
- Laisser le libre accès aux riverains et aux véhicules de secours

Suspension de chantier avec rétablissement intégral

Chaque jour à **16h00**, jusqu'au lendemain à **9h00**.

Chaque vendredi à **16h00**, jusqu'au lundi suivant à **9h00**.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

- La signalisation du chantier sera conforme aux exigences du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par l'(les) entreprise(s) avec un balisage de protection au droit du chantier.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, nécessitent la création de tranchée(s), l'entreprise devra au préalable avoir obtenu sur dict.fr la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, et devra ensuite assurer :

- Le rebouchage de la bassine en tout venant de carrière neuf
- Le compactage par couche de 30 cm maximum
- La mise en œuvre d'enrobé à chaud identique à l'existant en comprenant un épaulement d'au moins 15cm de chaque côté avec joints à émulsion sablée.
- L'évacuation des terrassements à la décharge publique
- La mise en place de tôles en acier sur les trous pour maintenir la circulation en dehors des horaires de travaux avec une signalisation conforme aux normes en vigueur.

Pour ce faire, l'entreprise devra se conformer à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT de la SIGNALISATION HORIZONTALE et du MOBILIER URBAIN

Dans l'hypothèse où les travaux, objet de la présente autorisation, ont un impact sur la signalisation horizontale et/ou sur le mobilier urbain, l'entreprise devra assurer la remise en état de ces derniers à l'identique de l'existant, à la fin de l'intervention et au plus tard à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, excepté les véhicules du chantier sans pour autant occasionner de gêne.

De plus pour les besoins des travaux, une place de stationnement longitudinale en créneau située sur l'avenue des Ferrayonnes devant la crèche sera interdite pendant toute la durée du présent arrêté.

ARTICLE 7 - DÉROGATION DE TONNAGE

La Société ELEIS sise 16, boulevard des Jardiniers – 06200 NICE,

Va solliciter une société sous-traitante qui s'occupera de l'acheminement du poste électrique

Un nouvel arrêté sera produit à la demande de la société sous-traitante

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

La présente dérogation est accordée et, à charge par les entreprises de se conformer aux prescriptions suivantes :

- Toutes dégradations causées sur la chaussée seront à la charge des Entreprises.
- Prendre toutes dispositions afin de permettre le libre accès à la circulation routière et piétonne.
- La sécurité des usagers de l'avenue Des Ferrayonnes, comme celle des propriétés riveraines devra être assurée de jour comme de nuit.
- L'(les) entreprise(s) sera (ont) et demeurera (ont) responsable(s) de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette dérogation.

ARTICLE 9 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté ainsi que l'enlèvement des véhicules seront constatés et poursuivis conformément à la Loi.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

Le Maire de Villeneuve-Loubet pourra à tout moment suspendre le chantier si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 11 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneueloubet.fr.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 13 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ELEIS (eleis.tp@orange.fr)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 28 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire et par délégation,



Albert CALAMUSO
Adjoint délégué à la Tranquillité Publique
Et à la Protection animale